

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif au subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et des personnes dans les communes du Brabant wallon (version coordonnée)

Article 1^{er} – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention d'investissement au demandeur qui réalise des aménagements sur son territoire dans un objectif de sécurisation des biens et des personnes.

Article 2 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Demandeur : une Commune du Brabant wallon, agissant en qualité de maître de l'ouvrage d'aménagements de sécurisation d'intérêt public, dans le respect de la législation en matière de marchés publics. *(Il peut également s'agir d'une association de communes ou d'une zone de police mono ou pluricommunale du Brabant wallon.)¹*

2° Aménagement de sécurisation : tout type d'aménagement urbain en matière de sécurité, sur le domaine public. Sont visés la pose de caméras de surveillance, l'installation d'éclairage public, de rambardes de sécurité, de sécurisation des accès... Sont expressément exclus les aménagements visés par le Règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de sécuriser les voiries.

3° Investissement éligible : investissement qui a pour but de diminuer ou de prévenir les actes d'incivilité, de criminalité et de délinquance dans les communes du Brabant wallon.

Article 3 – Hauteur et limite de la subvention

§1. La subvention par commune s'élève à 80% du montant hors subvention de l'investissement éligible, avec un montant maximum de subvention de 15.000,00 €, justifiable sur des crédits réservés à cette fin au service extraordinaire du budget provincial.

§2. En fonction du nombre de projets subventionnés et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial procède à une répartition au marc le franc.

(§3. Une seule subvention est accordée par année et par demandeur en exécution du présent règlement.

Si un demandeur introduit plusieurs dossiers, il établit un ordre de priorité. A défaut, c'est le dossier permettant la subvention provinciale la plus élevée qui est retenu.

§4. Lorsqu'une demande est introduite par une association de communes ou par une zone de police mono ou pluricommunale :

- le montant maximum de l'intervention est de 15.000 € par commune concernée par le projet,*
- la demande d'une association de communes ou d'une zone de police pluricommunale prime les éventuelles autres demandes individuelles des communes concernées,*
- pour le calcul du plafond fixé à l'article 3 §1er du présent règlement, le montant de la subvention est pris en considération pour chaque commune concernée, en proportion du nombre de communes associées ou membres de la zone de police,*

¹ Modifié par la résolution n°18/1/16

- cette imputation ne fait pas obstacle à ce qu'une autre subvention soit accordée à la ou aux communes concernées dans le respect du montant total maximum de 15.000 € par an et par commune.)²

Article 4 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire-type arrêté par le Collège provincial, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la ou les Commune(s).

§2. Ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- La description du projet à subventionner ;
- Un budget prévisionnel ;
- Un planning de réalisation du projet ;
- La délibération du Conseil ou du Collège communal, selon leurs compétences, approuvant le projet.

(§3. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service du Budget, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be.)³

§4. L'Administration provinciale en accuse réception sous huitaine.

§5. L'Administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au paragraphe 3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du Demandeur si son dossier est incomplet. L'Administration accompagne le Demandeur dans ses démarches.

Article 5 – Sélection des projets

§1. L'Administration provinciale soumet avant le 30 septembre au Collège provincial l'ensemble des demandes transmises. Le Collège provincial octroie les subventions.

§2. Le demandeur qui n'est pas retenu est autorisé à soumettre à nouveau son projet l'année suivante.

Article 6 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. La liquidation de la subvention s'effectue de la manière suivante :

- 50% sur production de la preuve de l'entame des travaux ;

² Modifié par la résolution n°18/1/16

³ Modifié par la résolution n°49/1/16.

- Le solde à la production des pièces prévues à l'article 6§2.

§4. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi.

Le bénéficiaire peut introduire, au plus tard deux mois avant l'échéance du délai, une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

Article 7 – Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 8 – Sanctions

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 6 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 9, §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 9 – Contrôle légal et réglementaire

§1. La Province du Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a(ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente proposition entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.